



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N° 5-11

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

### **du 24 mai 2019**

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MARNE**

**Cabinet**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **24 mai 2019** portant interdiction de manifestation - Traversée urbaine de Reims le 25 mai 2019

**Cabinet**



**PRÉFET DE LA MARNE**

*Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure*

Châlons-en-Champagne, le 24 mai 2019

**Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation  
Traversée urbaine de Reims le 25 mai 2019**

**Le Préfet de la Marne**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, directrice de cabinet ; ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature de Mme GEORJON, directrice de cabinet du Préfet du 25 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de manifestation déposée par M. Patrice PERRET en vue de manifester le samedi 25 mai 2019 à Reims dans le cadre du mouvement « Marche pour le climat » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumises à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant notamment le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure et l'itinéraire projeté ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations récentes en janvier et février 2019, notamment le 16 février, les participants se sont dirigés vers la TUR en vue de l'occuper ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les risques se produiraient sur un axe à grande circulation, l'autoroute A344, « traversée urbaine de Reims » sans aucun dispositif de sécurité, mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route,

**CONSIDÉRANT** le fait qu'à plusieurs reprises depuis le samedi 17 novembre dernier, des manifestants sont allés sur les voies de circulation de l'autoroute A344, dite traversée urbaine de Reims, sur les territoires des communes de Reims, Taissy, Cormontreuil, Tinquieux et Thillois en janvier et le 16 février dernier ; que ces manifestations ont débouché sur des envahissements de la chaussée à deux reprises bloquant une voie puis deux voies de la circulation pendant plusieurs heures le 20 janvier 2019, que ces faits ont causé un grave trouble à l'ordre public et mis en danger la sécurité des manifestants et des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue d'une manifestation dans ces conditions est également constitutif d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route et susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les textes ; que ces dispositions prévoient notamment des peines de deux ans d'emprisonnement, de 4 500 € d'amende, ainsi qu'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire de trois ans maximum ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que même en l'absence de caractérisation de telles infractions, la manifestation envisagée est susceptible, de par son objet et son trajet, de susciter des troubles graves à l'ordre public ; qu'ainsi, la déambulation de manifestants sur les voies de circulation de l'autoroute ou sur les bandes d'arrêt d'urgence est susceptible de créer un risque de collision ; qu'en outre, la présence de personnes massées au niveau des péages, sur la route, dans un contexte d'antagonisme violent entre tenants et opposants du mouvement, risque de susciter des atteintes graves pour la sécurité des usagers de l'autoroute et des manifestants eux même ; que d'ailleurs, dans de pareilles circonstances, de tels rassemblements dans le cadre de ce mouvement dit des « gilets jaunes » ont suscité, en tous points du territoire, des heurts et manifestations de violence ayant gravement dégénéré ;

**CONSIDÉRANT** que, ce même jour, de nombreuses autres manifestations et rassemblements se tiendront à l'échelle nationale ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées et que des redéploiements de forces seront opérés pour notamment sécuriser la capitale vers laquelle ces rassemblements entendent converger ; qu'outre les services de police et de gendarmerie, seront également mobilisées, à cette fin, les unités de la réserve nationale ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la présente manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation est envisagée sur les communes de Reims, Taissy, Cormontreuil, Tinquieux et Thillois, ce qui implique la compétence du Préfet, en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu l'urgence,**

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de manifester du samedi 25 mai de 14h à 22h, sur l'autoroute A344 « Traversée urbaine de Reims » sur le territoire des communes de Reims, Tinquex, Cormontreuil et Thillois.

**ARTICLE 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 3 :** La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis au procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Reims.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Préfet,  
La sous-Préfète, Directrice de cabinet,  
  
Blandine GEORJON